

ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale (article 11 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 juin 2011) modifié par :
 - décret n° 2012-248 du 22 février 2012 (*JO* du 23 février 2012),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016).
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 juin 2011) modifié par :
 - décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (*JO* du 29 juin 2011),
 - décret n° 2013-1198 du 20 décembre 2013 (*JO* du 22 décembre 2013),
 - décret n° 2014-71 du 29 janvier 2014 (*JO* du 31 janvier 2014),
 - décret n° 2014-102 du 4 février 2014 (*JO* du 6 février 2014),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016) modifié par :
 - décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*JO* du 23 décembre 2017).
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 4 octobre 2012).
- Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 8 novembre 2012).
- Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (premier et deuxième grade) (*JO* du 21 novembre 2012).
- Arrêté du 4 juin 2013 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (branche assistance en régulation médicale) (*JO* du 20 juin 2013).
- Arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical relevant de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 octobre 2014).
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016) modifié par :
 - arrêté du 28 décembre 2017 (*JO* du 31 décembre 2017).

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 6 : personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

- Par voie de concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et d'un entretien avec le jury.
- Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonctions justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les concours externe et interne comportent une branche « secrétariat médical » et une branche « assistance de régulation médicale ».

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours. Lorsqu'il n'existe qu'un poste à pourvoir dans un établissement, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut indifféremment offrir cette place soit au concours externe, soit au concours interne.

Les concours sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'ils sont communs à plusieurs établissements, ils sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits.

— Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Peuvent être inscrits sur cette liste, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements justifiant de 9 années de services publics.
- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après un examen professionnel. Peuvent y participer, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de 7 années de services publics.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement des listes d'aptitude.

Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées au titre des inscriptions sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au tiers du nombre des nominations prononcées après concours, détachements de longue durée et intégrations directes. La répartition du nombre de recrutements est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des AMA au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées ces nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui fixé ci-avant. Lorsque le nombre de candidats reçus au titre de l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence. Lorsque ces nominations sont réparties entre plusieurs établissements au niveau du département et que la computation départementale n'a pas permis, pendant 2 années consécutives, à un établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination au choix, une nomination au choix peut être prononcée la troisième année dans cet établissement.

Les avis de concours et examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours et examens, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions⁽¹⁾.

- **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires et les militaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des fonctions. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés après avis de la CAP du corps d'accueil.

(1) Voir fiche 1.2.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.5. et 1.10.).

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	372	343
2 ^e échelon	2 ans	379	349
3 ^e échelon	2 ans	388	355
4 ^e échelon	2 ans	397	361
5 ^e échelon	2 ans	415	369
6 ^e échelon	2 ans	431	381
7 ^e échelon	2 ans	452	396
8 ^e échelon	3 ans	478	415
9 ^e échelon	3 ans	500	431
10 ^e échelon	3 ans	513	441
11 ^e échelon	3 ans	538	457
12 ^e échelon	4 ans	563	477
13 ^e échelon	—	597	503

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.18.).
- Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires pour les assistants médico-administratifs de classe normale parvenus à un échelon indiciaire brut supérieur à 390 (2 taux : maximum et moyen).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 25 points majorés en cas d'encadrement d'au moins 5 personnes ou d'exercice de fonctions de coordination de secrétariats médicaux ou de coordination en assistance de régulation médicale.
- NBI en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice (fiche 1.19.).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.6.).

PROMOTION ET MOBILITÉ

- **Au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure:**
 - Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les assistants médico-administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon de leur grade et justifiant de 5 ans au moins de services dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.
 - Par voie d'avancement de grade par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel pour les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale ayant au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant de 3 ans au moins de services dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.
 - **Au grade d'attaché d'administration hospitalière :**
 - Par voie de concours interne sur épreuves, organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs.
 - Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers du nombre des titularisations et des recrutements par la voie du détachement.
- Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des

ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE

FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale. Les assistants médico-administratifs de classe supérieure ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines mentionnés ci-avant correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent être également investis de responsabilités particulières et exercer notamment les emplois de coordinateur des secrétariats médicaux ou de coordinateur en régulation médicale (article 11 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 juin 2011) modifié par:
 - décret n° 2012-248 du 22 février 2012 (*JO* du 23 février 2012),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016).
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 15 juin 2011) modifié par:
 - décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (*JO* du 29 juin 2011),
 - décret n° 2013-1198 du 20 décembre 2013 (*JO* du 22 décembre 2013),
 - décret n° 2014-71 du 29 janvier 2014 (*JO* du 31 janvier 2014),
 - décret n° 2014-102 du 4 février 2014 (*JO* du 6 février 2014),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016) modifié par:
 - décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (*JO* du 23 décembre 2017).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (*JO* du 3 mai 2002) (lorsque les fonctions exercées sont des fonctions de coordonnatrice).
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 4 octobre 2012).
- Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (*JO* du 8 novembre 2012).
- Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (premier et deuxième grade) (*JO* du 21 novembre 2012).
- Arrêté du 4 juin 2013 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (branche assistance en régulation médicale) (*JO* du 20 juin 2013).
- Arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical relevant de la fonction publique hospitalière (*JO* du 30 octobre 2014).
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (*JO* du 21 mai 2016) modifié par:
 - arrêté du 28 décembre 2017 (*JO* du 31 décembre 2017).

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^e grade du corps des assistants médico-administratifs.

- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 6 : personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs – sous-groupe unique.

EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure est calculé, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2018, ce ratio est égal à 8 % de l'effectif des assistants médico-administratifs de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié⁽¹⁾).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

- Par voie de concours **externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.
- Par voie de concours **interne** ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonctions justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les concours externe et interne comportent une branche « secrétariat médical » et une branche « assistance de régulation médicale ».

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les concours sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'ils sont communs à plusieurs établissements, ils sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits.

— Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après un examen professionnel accessible aux adjoints administratifs hospitaliers justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen de 11 ans de services publics. Le nombre maximal de nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre est fixé au tiers du nombre des nominations prononcées après organisation des concours externe et interne et à raison des détachements de longue durée dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers. Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées ces nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui fixé selon la première modalité précisée ci-dessus.

— Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les assistants médico-administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon de leur grade et justifiant de 5 années au moins de services dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de la catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'avancement de grade, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après un examen professionnel pour les assistants médico-administratifs de classe normale ayant au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

(1) Voir fiche 1.8.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des modalités d'avancement de grade visées ci-dessus ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, l'avancement de grade se déroule selon l'une ou l'autre des modalités. Lorsqu'une autre promotion intervient dans les 3 ans, la promotion suivante ne peut être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement de grade. Dans cette hypothèse, la règle énoncée ci-avant est à nouveau applicable.

Les avis de concours et examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours et examens, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions⁽²⁾.

- **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires et les militaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés après avis de la CAP du corps d'accueil.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.9.).

RÉMUNÉRATION

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2017

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	377	347
2 ^e échelon	2 ans	387	354
3 ^e échelon	2 ans	397	361
4 ^e échelon	2 ans	420	373
5 ^e échelon	2 ans	437	385
6 ^e échelon	2 ans	455	398
7 ^e échelon	2 ans	475	413
8 ^e échelon	3 ans	502	433
9 ^e échelon	3 ans	528	452
10 ^e échelon	3 ans	540	459
11 ^e échelon	3 ans	563	477
12 ^e échelon	4 ans	593	500
13 ^e échelon	—	631	529

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	389	356
2 ^e échelon	2 ans	399	362
3 ^e échelon	2 ans	415	369
4 ^e échelon	2 ans	429	379
5 ^e échelon	2 ans	444	390
6 ^e échelon	2 ans	458	401
7 ^e échelon	2 ans	480	416
8 ^e échelon	3 ans	506	436
9 ^e échelon	3 ans	528	452
10 ^e échelon	3 ans	542	461
11 ^e échelon	3 ans	567	480
12 ^e échelon	4 ans	599	504
13 ^e échelon	—	638	534

(2) Voir fiche 1.2.

INDEMNITÉS ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13 h).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...). Voir dispositions générales concernant les primes et indemnités (fiche 1.18.).
- Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires pour les assistants médico-administratifs de classe supérieure parvenus à un échelon indiciaire brut supérieur à 390 (2 taux : maximum et moyen).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 25 points majorés en cas d'encadrement d'au moins 5 personnes ou d'exercice de fonctions de coordination de secrétariats médicaux ou de coordination en assistance de régulation médicale.
- NBI en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice (fiche 1.19.).

AVANCEMENT D'ÉCHELON

- Voir dispositions générales (fiche 1.6.).

PROMOTION ET MOBILITÉ

- Au grade d'**assistant médico-administratif de classe exceptionnelle** :
 - Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les assistants médico-administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.
 - Par voie d'avancement de grade, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection opérée par examen professionnel pour les assistants médico-administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.
- Au grade d'**attaché d'administration hospitalière** :
 - Par voie de concours interne sur épreuves, organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services publics effectifs.
 - Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans la limite du tiers du nombre des titularisations et des détachements prononcés dans le grade d'attaché d'administration hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

FORMATION PRÉPARATOIRE

- Lorsqu'ils sont recrutés par voie de détachement ou d'intégration directe, les assistants médico-administratifs reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté (cf. ci-dessus).

ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale. Les assistants médico-administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines mentionnés ci-avant correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent être également investis de responsabilités particulières et exercer notamment les emplois de coordinateur des secrétariats médicaux ou de coordinateur en régulation médicale (article 11 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011) modifié par :
 - décret n° 2012-248 du 22 février 2012 (JO du 23 février 2012),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011) modifié par :
 - décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011),
 - décret n° 2013-1198 du 20 décembre 2013 (JO du 22 décembre 2013),
 - décret n° 2014-71 du 29 janvier 2014 (JO du 31 janvier 2014),
 - décret n° 2014-102 du 4 février 2014 (JO du 6 février 2014),
 - décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016) modifié par :
 - décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002) (lorsque les fonctions exercées sont des fonctions de coordonnatrice).
- Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (JO du 8 novembre 2012).
- Arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical relevant de la fonction publique hospitalière (JO du 30 octobre 2014).
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016) modifié par :
 - arrêté du 28 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017).

CLASSEMENT DU GRADE

- 3^e grade du corps des assistants médico-administratifs.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 6 : personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs – sous-groupe unique.

EFFECTIF

- Le nombre de promotions dans le grade d'assistant médico-administratif de classe exceptionnelle est calculé, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2018, ce ratio est égal à 8% de l'effectif des assistants médico-administratifs de classe supérieure remplissant les conditions pour un avancement au grade d'assistant médico-administratif de classe exceptionnelle

au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié⁽¹⁾).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

- **Par voie d'avancement de grade**, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les assistants médico-administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la catégorie B ou de même niveau.
- **Par voie d'avancement de grade**, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par examen professionnel pour les assistants médico-administratifs de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de la catégorie B.
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcés au titre des avancements de grade visés ci-dessus ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en vertu d'une des dispositions visées ci-dessus, l'avancement de grade se déroule selon l'une ou l'autre des modalités. Lorsqu'une autre promotion intervient dans les trois ans, la promotion suivante ne peut être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement de grade. Dans cette hypothèse, la règle énoncée ci-avant est à nouveau applicable.
Les avis de concours et examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours et examens, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions⁽²⁾.
- **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires et les militaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés après avis de la CAP du corps d'accueil.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

- Voir dispositions générales (fiche 1.9.).

RÉMUNÉRATION

- Grille applicable au 1^{er} janvier 2017

ÉCHELON	DURÉE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	442	389
2 ^e échelon	2 ans	459	402
3 ^e échelon	2 ans	482	417
4 ^e échelon	2 ans	508	437
5 ^e échelon	2 ans	541	460
6 ^e échelon	3 ans	567	480
7 ^e échelon	3 ans	599	504
8 ^e échelon	3 ans	631	529
9 ^e échelon	3 ans	657	548
10 ^e échelon	3 ans	684	569
11 ^e échelon	—	701	582

(1) Voir fiche 1.8.

(2) Voir fiche 1.2.